

Conditions générales (CG) de l'assurance Équipements techniques

Edition 09.2021

Table des matières

A Objet de l'assurance

A1	Choses et frais assurés
A2	Choses et frais assurés uniquement en vertu d'une convention particulière
A3	Choses et frais non assurés
A4	Sommes d'assurance
A5	Adaptation automatique de la somme d'assurance

B Étendue de l'assurance

B1	Risques et dommages assurés
B2	Risques et dommages assurés uniquement en vertu d'une convention particulière
B3	Risques et dommages non assurés
B4	Lieu d'assurance

C Sinistre

C1	Calcul de la prestation d'assurance
C2	Conventions particulières pour les indemnisations à la valeur à neuf et à la valeur vénale majorée
C3	Sous-assurance
C4	Franchise
C5	Obligations
C6	Procédure d'expertise

C7	Paiement de l'indemnité
C8	Sanctions / embargos
C9	Résiliation en cas de sinistre
C10	Droit de recours contre des tiers
C11	Prescriptions de sécurité

D Durée de l'assurance

D1	Début et fin de l'assurance
D2	Droit de révocation
D3	Suspensions

E Prime d'assurance

E1	Primes
E2	Aggravation et diminution du risque

F Dispositions générales

F1	Communications
F2	Modification du contrat
F3	For
F4	Bases légales

G Définitions

A Objet de l'assurance

A1 Choses et frais assurés

Sont assurés

- 1.1 les choses et frais désignés dans la police;
- 1.2 à la suite d'un sinistre couvert: les frais nécessaires de déblaiement, de sauvetage, d'élimination, de déplacement et de protection jusqu'à 10% de la somme d'assurance pour la chose assurée.

A2 Choses et frais assurés uniquement en vertu d'une convention particulière

- 2.1 Sont assurés en vertu d'une convention particulière uniquement:
 - a) les choses prises en charge;
 - b) les supports d'informations interchangeables et les frais de reconstitution de données;
 - c) les câblages de réseau;
 - d) les outils, moules et appareils amovibles interchangeables;
 - e) les équipements de travail;
 - f) les dommages de pertes d'exploitation résultant d'une interruption de l'approvisionnement énergétique public;
 - g) les frais de déblaiement, de sauvetage, d'élimination, de déplacement et de protection qui dépassent 10% de la somme d'assurance pour la chose assurée.
- 2.2 Sont assurés à la suite d'un sinistre couvert et uniquement en vertu d'une convention particulière:
 - a) les frais supplémentaires nécessaires au maintien de l'exploitation;
 - b) les dommages de pertes d'exploitation;
 - c) le contenu en numéraire de distributeurs automatiques;

- d) marchandises se trouvant dans des automates;
- e) la perte de recettes pour les marchandises vendues mais non facturées;
- f) choses mises en danger
- g) les prestations de construction, par exemple les travaux de terrassement et de construction;
- h) les frais de sauvetage pour passagers;
- i) l'altération et la perte de marchandises entreposées.

A3 Choses et frais non assurés

- 3.1 Ne sont pas assurés:
 - a) les matériaux d'exploitation, la résine échangeuse d'ions, l'électrolyte, les éléments de filtres, les catalyseurs, les agents chauffants et réfrigérants ainsi que les matériaux d'utilisation;
 - b) les frais de dépollution de l'air, de l'eau et du sol (faune et flore comprises), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts par celles-ci.
- 3.2 Ne sont pas assurés non plus:
 - a) les rouleaux encreurs, feutres et draps de caoutchouc, bandes de caoutchouc et de matière plastique, tamis;
 - b) les cuillers, godets, pelles, grappins, chenilles, rouleaux et pneus;
 - c) les garnissages, maçonneries réfractaires et revêtements;
 - d) les pièces d'usure dans les concasseurs, les moulins et les déchiqueteuses, telles que mâchoires, broyeurs, marteaux, boules et tiges de broyage,

dans la mesure où elles n'ont pas été endommagées par suite d'un sinistre couvert atteignant d'autres parties de la chose assurée.

A4 Sommes d'assurance

- 4.1 Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les différentes choses et frais servent de base au calcul de la prime. Elles constituent la limite de l'indemnité par sinistre avec, en ce qui concerne les choses, 10 % en sus pour les frais de sauvetage, de déblaiement, d'élimination, de déplacement et de protection.
- Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par les indemnités versées; le preneur d'assurance doit cependant payer une prime complémentaire proportionnelle.
- 4.2 La somme d'assurance doit correspondre, pour chaque chose, à la valeur d'une chose semblable neuve (valeur à neuf), frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus (assurance en valeur totale).
- On entend par valeur à neuf:
- le prix catalogue en vigueur; si la chose assurée ne figure plus au catalogue, le prix déterminant sera le dernier prix catalogue adapté en fonction de l'évolution des prix;
 - le prix d'achat ou de livraison, adapté en fonction de l'évolution des prix, s'il n'existait pas de prix catalogue pour cette chose;
 - le montant des frais nécessaires à la fabrication d'une chose présentant les mêmes caractéristiques de construction et de performances, s'il est impossible de déterminer un prix catalogue, prix d'achat ou de livraison.
- La somme d'assurance doit être déterminée sans déduction de rabais ou remise sur les prix.
- 4.3 À titre prévisionnel, les nouvelles acquisitions, les extensions et

les augmentations de valeur jusqu'à un montant de 10% de la somme d'assurance des choses assurées, limité à CHF 200'000, sont incluses dans l'assurance (couverture prévisionnelle).

- 4.4 Pour les assurances complémentaires selon l'art. A2 CG, les sommes d'assurance sont fixées au premier risque, à moins que la valeur totale ne soit convenue.

A5 Adaptation automatique de la somme d'assurance

- 5.1 La somme d'assurance de chaque chose est adaptée à l'évolution des prix chaque année, pour l'échéance de la prime, et la prime est recalculée sur la base de la somme d'assurance ainsi modifiée. L'adaptation de la somme est déterminée en fonction de l'indice de renchérissement fixé au 30 juin de chaque année dans la branche de l'industrie des machines et de la métallurgie. Le renchérissement, calculé sur la base d'une formule approuvée par l'Office fédéral des assurances privées ou l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, est valable pour l'année civile suivante.
- Les assurances frais supplémentaires et pertes d'exploitation ainsi que les assurances complémentaires avec sommes d'assurance au premier risque sont exclues de l'adaptation automatique.
- 5.2 En cas de sinistre, la Société renonce à appliquer les dispositions relatives à la sous-assurance (art. C3 CG) si la somme d'assurance de la chose concernée correspondait à la valeur à neuf selon l'art. A4.2 CG au moment où l'adaptation automatique a été convenue et, en cas de renouvellement d'un tel contrat, si elle a été fixée de nouveau selon les mêmes règles.

B Étendue de l'assurance

B1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages (détériorations ou destructions) survenant subitement et de façon imprévue à la suite de l'action violente d'un facteur extérieur.

B2 Risques et dommages assurés uniquement en vertu d'une convention particulière

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière les risques et dommages résultant:

- de dommages d'exploitation internes;
- d'un incendie et d'événements naturels;
- d'un vol accompli, d'un détournement ou d'un abus de confiance;
- des effets de l'eau et de l'humidité;
- d'une inaccessibilité, d'un enlèvement, d'un effondrement de tunnel ou de l'irruption de l'eau;
- de transports et travaux de montage;
- de troubles intérieurs;
- d'actes de terrorisme.

B3 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

- 3.1 les dommages qui sont la conséquence directe
- d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition, ou
 - de l'accumulation excessive de rouille, de boue ou de tartre et d'autres dépôts;
- si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions de choses assurées survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages subséquents sont néanmoins couverts dans le cadre de l'étendue de l'assurance selon les art. B1 et B2 CG;
- 3.2 les modifications ou les pertes de systèmes d'exploitation, qui ne sont pas la conséquence directe d'une détérioration, d'une destruction ou d'une perte résultant du vol du support d'informations sur lequel les systèmes d'exploitation étaient mémorisés (par exemple causées par des virus informatiques);

- 3.3 les dommages dont le fabricant ou le vendeur est tenu de répondre légalement ou contractuellement;
- 3.4 les dommages consécutifs à des essais et des expériences au cours desquels la chose assurée est soumise à des sollicitations supérieures à la normale, dans la mesure où lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
- 3.5 les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels d'une contenance utile supérieure à 500'000 m³;
- 3.6 une moins-value éventuelle résultant de la réparation;
- 3.7 les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, de révolte et des mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.
- 3.8 les dommages directs ou indirects causés par
- des maladies contagieuses existantes ou menaçantes;
 - les actes ou omissions visant aux contrôles, à la prévention ou à la suppression de maladies contagieuses et de leurs propagations
- liés à ou imputables à ceux-ci. Ceci inclus les frais liés à la prévention ou à l'élimination des maladies contagieuses.

Les maladies contagieuses sont des maladies occasionnées par un contact ou une exposition directe ou indirecte à des agents pathogènes ou l'un de leurs produits toxiques, quel que soit le mode de transmission.

B4 Lieu d'assurance

- 4.1 Assurance locale
- L'assurance s'étend aux emplacements désignés dans la police et aux terrains qui en font partie.
- 4.2 Assurance externe
- Sont assurées en vertu d'une convention particulière les choses qui sont en circulation
- sur le territoire des États membres de l'UE, de l'AELE et du RU;
 - dans le monde entier.

C Sinistre

C1 Calcul de la prestation d'assurance

- 1.1 La Société rembourse:
- en cas de dommage partiel, sur la base des factures requises à présenter, le coût des réparations destinées à rétablir l'objet concerné dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage et tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance, ou
 - en cas de dommage total, la valeur vénale de la chose assurée immédiatement avant le sinistre, lorsque
 - les frais de remise en état dépassent la valeur vénale;
 - la chose assurée ne peut plus être réparée;
 - un objet n'a pas été retrouvé dans un délai de quatre semaines après sa disparition (conséquence d'une perte assurée).
- Par valeur vénale, on entend la valeur à neuf selon l'art. A4.2 CG, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cet objet et de la manière dont il est utilisé.
- L'amortissement pour les installations informatiques et leurs accessoires est de 1% par mois, le total étant plafonné à 70%.
- 1.2 Sont déduites de l'indemnité:
- une plus-value résultant de la réparation, par exemple par suite de l'augmentation de la valeur vénale, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique.
La plus-value s'élève, à partir de la date de mise en service, à:
 - 5% par an pour les rembobinages - 10% par an pour les choses utilisées dans les secteurs de la construction et de la pierre - avec un total plafonné à 80%;
 - 33 $\frac{1}{3}$ % par an pour les câbles des grues;
 - 5% par an pour les tubes fluorescents et les transformateurs à haute tension, avec un total plafonné à 80%;
 - 2% par mois pour les tubes à rayons X;Si des sinistres surviennent dans les deux premières années qui suivent la première mise en service, la déduction d'une plus-value n'est pas appliquée. Sont exclus de ce principe les amortissements pour les câbles des grues, les tubes de rayons X et les installations informatiques.
 - la valeur des débris éventuels.
- 1.3 Indemnité en nature
- La Société se réserve le droit d'indemniser le sinistre sous forme d'une indemnité en nature.

C2 Conventions particulières pour les indemnisations à la valeur à neuf et à la valeur vénale majorée

- La Société indemnise uniquement en vertu d'une convention particulière:
- les frais de réparation ou d'acquisition d'une nouvelle installation (valeur vénale majorée) dépassant la valeur vénale, jusqu'à concurrence de 20% de la valeur à neuf des composantes endommagées, l'indemnité étant plafonnée, selon le cas, à la somme d'assurance ou à la valeur à neuf;
 - la valeur à neuf selon l'art. A4.2 CG.

C3 Sous-assurance

Si la somme d'assurance convenue pour une chose est inférieure, au jour du sinistre, à la valeur à neuf, frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus, la Société ne rembourse le dommage que dans la proportion existant entre la somme convenue et la valeur à neuf. L'art. A5.2 CG demeure réservé.

Pour les assurances complémentaires avec sommes d'assurance au premier risque, la sous-assurance n'est pas invoquée.

C4 Franchise

Le montant de la franchise convenue est déduit de l'indemnité calculée. Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est décomptée qu'une fois, sous réserve de l'alinéa 2. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

Les frais de réparation ou de remplacement de parties électroniques d'une chose assurée devenues inutilisables (frais selon l'art. B2.1 CG) sont décomptés séparément et sous déduction d'une propre franchise. Cette franchise correspond au montant convenu dans la police pour la chose assurée. Elle doit toutefois s'élever à CHF 1000 au minimum.

C5 Obligations

- 5.1 Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:
- en aviser immédiatement la Société par l'un des canaux suivants.
L'agence générale compétente selon la police ou la Société directement.
E-mail service.sinistres@allianz.ch
Internet www.allianz.ch
Centrale téléphonique 24 heures sur 24
pour les appels depuis la Suisse **0800 22 33 44**
Centrale téléphonique 24 heures sur 24
pour les appels depuis l'étranger +41 43 311 99 11
Fax +41 58 358 03 01
 - motiver par écrit son droit à l'indemnisation en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, et autoriser la Société à procéder à tout contrôle;
 - faire ce qui est en son pouvoir pour conserver et sauver les choses assurées, ainsi que pour restreindre le dommage et, le cas échéant, se conformer aux instructions de la Société;
 - tenir à disposition de la Société les pièces concernées par le sinistre.
- 5.2 Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué entre le preneur d'assurance et la Société.
- 5.3 En cas de violation fautive d'obligations légales ou contractuelles, de règles reconnues de la technique ou de prescriptions de sécurité du fabricant ou du vendeur par le preneur d'assurance, par son représentant ou par des personnes chargées de la direction de l'entreprise, la Société peut diminuer ou refuser l'indemnité, à moins que le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise ne prouvent que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

C6 Procédure d'expertise

- 6.1 Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.
- 6.2 Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, y compris la valeur à neuf et la valeur vénale de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.
Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue de le prouver.
- 6.3 Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.

C7 Paiement de l'indemnité

- 7.1 L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où la Société a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Le minimum dû en tout cas peut être exigé, à titre d'acompte, quatre semaines après le sinistre.
- 7.2 L'obligation de paiement de la Société est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.
- 7.3 L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:
 - qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;

- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

C8 Sanctions / embargos

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

C9 Résiliation en cas de sinistre

Chaque partie peut dénoncer le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

D Durée de l'assurance

D1 Début et fin de l'assurance

- 1.1 L'assurance prend effet à la date convenue dans la police, au plus tôt lorsque la chose, une fois terminées les épreuves de charge, est en état de fonctionner.
- 1.2 Lorsque l'assurance est conclue pour une durée d'un an ou plus, elle se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit trois mois avant son expiration.
- 1.3 Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.
- 1.4 La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard la veille du début du délai de trois mois.
- 1.5 Les assurances d'une durée inférieure à douze mois cessent d'elles-mêmes au terme convenu.

D2 Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

E Prime d'assurance

E1 Primes

- 1.1 Les primes sont échues respectivement à la réception de l'avis de prime par le preneur d'assurance ou à la date fixée dans la police ou l'avis de prime.
- 1.2 En cas de paiement fractionné, les fractions restant à payer pour la période d'assurance en cours sont réputées bénéficier d'un sursis de paiement.
En cas de paiement fractionné, la Société peut exiger un supplément.
- 1.3 Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard.
- 1.4 Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la société de

Si c'est la Société qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

C10 Droit de recours contre des tiers

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à la Société jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

C11 Prescriptions de sécurité

- 11.1 Si le maintien en service d'une chose assurée après la survenance d'un sinistre est contraire aux règles reconnues de la technique, cette chose ne devra être remise en service qu'après réparation définitive et que son fonctionnement normal est garanti.
- 11.2 Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise, et qui pourraient provoquer un dommage, doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, à propres frais.

D3 Suspensions

- 3.1 Moyennant convention spéciale, la couverture d'assurance peut être suspendue, totalement ou partiellement, en cas de non-utilisation de la chose assurée.
 - a) Suspension totale
En cas de suspension totale, la couverture d'assurance est suspendue pour la chose concernée.
 - b) Suspension partielle
S'il s'agit d'une suspension partielle, les dommages qui surviennent sans être en relation causale avec l'exploitation de la chose concernée restent assurés (les essais de fonctionnement prescrits sont néanmoins couverts).
Moyennant une convention particulière, les dommages causés par un incendie, un événement naturel, un vol ou par l'eau restent couverts.
- 3.2 Tant le début (mise hors service) que la fin (remise en service) de la période de non-utilisation doivent être annoncés par avance à la Société.
- 3.3 Si, par inadvertance, la fin de la période de non-utilisation n'est pas annoncée à la Société dans le délai de 90 jours, aucune objection concernant la suspension ne pourra être retenue contre le preneur d'assurance en cas de sinistre survenant dans ce délai. Il devra néanmoins supporter une franchise supplémentaire de 20 % et payer la prime due depuis la remise en service.
- 3.4 L'assurance ne peut pas être suspendue lorsque
 - la durée de non-utilisation est inférieure à 30 jours consécutifs;
 - la police prévoit une durée du contrat inférieure à une année;
 - la prime annuelle s'élève à moins de CHF 500 pour la chose en question;
 - non-utilisation est consécutive à un dommage assuré.

verser des prestations est suspendue dès la date d'expiration du délai de sommation, et ce, jusqu'à l'acquittement intégral des primes et des frais.

- 1.5 Si les primes ou le régime des franchises du tarif sont modifiés, la Société peut demander l'adaptation du contrat pour l'année d'assurance suivante. À cet effet, la Société doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance est alors en droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Société au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

E2 Aggravation et diminution du risque

- 2.1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties ont constaté l'étendue en répondant aux questions de la proposition, doit être immédiatement annoncée par écrit à la Société.
- 2.2 En cas d'aggravation du risque, la Société peut procéder, pour le reste de la durée de l'assurance, à l'augmentation de prime correspondante ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime correspondant au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.

Si une aggravation du risque n'a pas été annoncée fautivement, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

- 2.3 Dans le cas d'une réduction sensible du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit moyennant un préavis de quatre semaines, ou de demander une réduction de prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, celui-ci est en droit de résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la Société moyennant un préavis de quatre semaines.
- La réduction de prime prend effet à la réception de la notification par la Société.

F Dispositions générales

F1 Communications

- 1 Toutes les communications à la Société peuvent être adressées soit à l'agence générale compétente mentionnée dans la police d'assurance soit à la Société directement.
- 2 La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) dispose que diverses communications peuvent être faites par tout moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Dans ces cas, la Société accepte des communications du preneur d'assurance par e-mail, même si les conditions d'assurance prévoient la forme écrite. Cette disposition concerne la résiliation ainsi que les communications en rapport avec une réduction du risque, une assurance multiple et un changement de propriétaire.

F2 Modification du contrat

La Société peut adapter le contrat (p. ex. primes, franchises, conditions d'assurance et modifications de la législation) avec effet à partir de la période d'assurance suivante.

Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 90

jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.

F3 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est à Vaduz.

F4 Bases légales

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

G Définitions

1 Frais de déblaiement

Les dépenses occasionnées par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées, par leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

2 Facteurs extérieurs

Par exemple les chocs, collisions, renversements ou chutes.

3 Détrousement

Le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance, ses employés et les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui, de même que tout vol commis lors d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

4 Frais de déplacement et de protection

Les dépenses occasionnées par le fait que, à des fins de reconstitution, remplacement ou déblaiement de choses assurées par le présent contrat, d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées.

Les frais de déplacement et de protection consistent en particulier en dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments ou par l'agrandissement d'ouvertures.

5 Vol avec effraction

Le vol commis par des personnes qui s'introduisent par force dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble. Est assimilé au vol avec effraction:

- a) le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés au moyen d'un vol avec effraction ou par détrousement;
- b) le vol commis en entrant par force dans des baraques de chantier ou d'habitation fermées, des véhicules fermés à clé, ainsi que des constructions inachevées et fermées à clé.

6 Vol simple

Le vol qui ne constitue ni un vol avec effraction au sens du point G5, ni un détrousement au sens du point G3, ni un abus de confiance au sens du point G13.

7 Événements naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

8 Incendies

Sont considérés comme tels:

- a) l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, l'explosion;
- b) la chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

9 Dommages d'exploitation internes

Sont considérés comme tels:

les dommages (détériorations ou destructions) survenant subitement et de façon imprévue à l'intérieur des choses assurées causés p. ex. par

- a) des défauts de matériel, de construction, de fabrication et de montage;
- b) une surcharge, un emballement;
- c) un court-circuit, une surtension, induction;
- d) une lubrification et un refroidissement inappropriés ou insuffisants;
- e) une défaillance de dispositifs de mesure, de réglage et de sécurité;
- f) des corps étrangers et des pièces non fixées de la chose assurée, y compris à l'intérieur de la chose assurée.

10 Troubles intérieurs

Les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

11 Prix du marché

Prix qui aurait dû être payé juste avant la survenance de l'événement dommageable pour le remplacement d'une marchandise détruite ou détériorée par une autre de même qualité, de même nature et sur le même marché.

12 Terrorisme

Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou un organisme public.

Les troubles intérieurs visés au point G10 ne tombent pas sous la notion de terrorisme.

13 Abus de confiance

Il y a abus de confiance lorsqu'un tiers auquel une chose assurée était confiée soustrait ladite chose par un comportement déloyal à des fins d'enrichissement.